

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 23 octobre 2017

Présents :

Séance publique

DIVISION FINANCIERE - DIRECTEUR FINANCIER

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.J.CHRISTIAENS,
MM.M.DI MATTIA, A.GAVA, L.WIMLOT, Echevins
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, M.J.C.WARGNIE,
Mme A.SABBATINI, M. O.DESTREBECQ, Mme O.ZRIHEN,
MM.G.MAGGIORDOMO, F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLÒ, I.VAN STEEN, A.DUPONT, MM.A.BUSGEMI,
A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,
M.P.WATERLOT, Mme F.RMILI,
M.C.LICATA, Mme M.ROLAND, MM.A.HERMANT, A.CERNERO,
G.CARDARELLI, E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,
Mme B.KESSE, M.D.CREMER, Mmes G.DRUGMAND,
C.BOULANGIER, MM.C.RUSSO, L.RESINELLI,
J.LEFRANCQ, H.SERBES et Mme N.NANNI, Conseillers
communaux
M.R.ANKAERT, Directeur Général
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce
qui concerne les points ayant une incidence financière
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne
les points « Police »

15. Finances – Fiscalité 2018 – Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes – Proposition de révision de règlement

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018;

Vu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les panneaux publicitaires fixes visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à

financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face et de répartir de manière équitable la charge fiscale, sachant que d'autres règlements-taxes visent d'autres catégories de redevables ;

Considérant que la diffusion de publicité constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes à leur charge ;

Considérant que les panneaux directionnels font l'objet d'un règlement-taxe sur les panneaux publicitaires directionnels ;

Considérant qu'il est légalement interdit de procéder à une double taxation, il faut exclure les panneaux directionnels du présent règlement-taxe ;

Considérant que toute indication, visible de la voie publique, placée à l'initiative d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale à des fins commerciales, donnant la direction à suivre pour accéder à ladite entreprise ne fait dès lors pas partie du présent règlement-taxe ;

Considérant que les enseignes et les publicités assimilées font l'objet d'un propre règlement-taxe ;

Considérant qu'il est légalement interdit de procéder à une double taxation, il faut exclure les enseignes et les publicités assimilées du présent règlement-taxe ;

Considérant qu'il convient de se référer au règlement-taxe sur les enseignes et publicités assimilées pour tout éclaircissement relatif à ces notions;

Considérant que les enseignes publicitaires et publicités assimilées, ainsi que les panneaux publicitaires directionnels, sont donc déjà soumis à des règlements-taxes ayant un champ d'application spécifique à ces objets taxables ;

Considérant par ailleurs que les enseignes publicitaires et les publicités assimilées, ainsi que les panneaux directionnels, ne sont en règle pas affectés à une activité économique dans le secteur de la publicité, et ne peuvent dès lors être considérés comme des indices d'une capacité contributive générée par la seule exploitation de ces panneaux;

Considérant que les redevables des taxes sur les enseignes publicitaires et les publicités assimilées disposent, ainsi que les redevables des taxes sur les panneaux directionnels, en règle générale d'un établissement sur le territoire de la Ville, de sorte qu'ils sont également assujettis aux autres règlements-taxes de la Ville;

Considérant qu'il apparaît dès lors raisonnable d'exclure ces panneaux, qui font en outre déjà l'objet d'autres règlements-taxe de la Ville, du champ d'application du présent règlement-taxe, et ce dans le souci d'une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant, de surcroît, que le principe d'égalité ne requiert pas de modification de la taxe au cas par cas et qu'il suffit que la norme appréhende des différences entre des situations dans des catégories simplifiées ;

Considérant qu'en effet, l'existence d'une justification objective et raisonnable n'implique pas que l'autorité faisant une distinction entre des contribuables doive apporter la preuve que la distinction ou l'absence de distinction aurait nécessairement des effets déterminés; que l'apparence raisonnable de l'existence ou de l'éventuelle existence d'une telle justification suffit à établir que l'instauration d'une différence de traitement est objective et raisonnable;

Considérant que la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophones pour l'année 2018 recommande de ne pas dépasser le taux de 0,75 euros le dm² ;

Considérant que de nouveaux modes de diffusion de publicité – dits dynamiques – sont apparus, lesquels permettent de diffuser un nombre plus important de publicités à partir des panneaux publicitaires;

Considérant qu'il convient d'en tenir compte pour la fixation du taux de la taxe ;

Considérant qu'une exonération prévue pour les panneaux publicitaires fixes destinés exclusivement à la publicité d'intérêt public est raisonnablement envisageable ;

Considérant que l'intérêt général et l'absence du but de lucre justifie objectivement et raisonnablement que ces panneaux fassent l'objet d'une exonération ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 12/10/2017 intitulé "Finances – Fiscalité 2018 - Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes – Proposition de révision de règlement".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD.

L'étendue du contrôle porte sur les documents suivants, exhaustivement énumérés: le présent projet de délibération, les délibérations du Collège communal du 12 juin, 11 septembre et 09 octobre 2017, les échanges de courriels électroniques avec Maître Lauwers, avocat de la Ville en matière fiscale, et les échanges de courriels avec la DGO5.

A la lecture sollicitée en extrême urgence de ces derniers, aucune remarque n'est à formuler.

3. L'avis est favorable.

4. La Directrice financière – le 12/10/2017

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er:

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes.

Article 1 bis:

L'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un panneau publicitaire fixe sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

Article 2:

La taxe est due principalement par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau publicitaire fixe et subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, par le propriétaire du terrain ou du mur sur lequel se trouve le panneau.

Article 3:

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par:

1- Publicité:

Toute inscription, forme ou image destinée à faire connaître une marque, à inciter à acheter un produit, à utiliser un service... à l'exclusion de celles figurant sur les enseignes et les publicités assimilées, et de la signalisation des voiries et des directions à suivre pour accéder à un lieu déterminé, pour autant que ces signalisations ne soient pas accompagnées d'autres inscriptions, formes ou images destinées à faire connaître une marque, à inciter à acheter un produit, à utiliser un service ;

2- Panneaux publicitaires fixes: les supports fixes énumérés ci-après:

- tout panneau, visible de la voie publique, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la

publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen;

- tout dispositif, visible de la voie publique, en quelque matériau que ce soit, destiné, à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen;
- tout support, visible de la voie publique, autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. Seule la partie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité sera être prise en considération;
- toute affiche, visible de la voie publique, en métal léger ou en PVC;
- tout écran, visible de la voie publique, diffusant des messages publicitaires ;
- tout support mobile immobilisé, en quelque matériau que ce soit, visible de la voie publique.

Article 4:

Le taux de la taxe est fixé à € 0,75 par décimètre carré, toute fraction de décimètre carré est arrondie à l'unité supérieure.

Lorsque le panneau publicitaire fixe est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou que celui-ci est éclairé ou lumineux, le taux de € 0,75 par décimètre carré est doublé.

La taxe ainsi calculée sera réduite d'un montant de € 0,0625 par décimètre carré et par mois entier au cours duquel le panneau publicitaire fixe n'était pas présent sur le territoire de la Ville.

Ce montant de € 0,0625 sera doublé lorsque le panneau concerné présente les caractéristiques exposées dans le deuxième alinéa du présent article.

Article 5:

Sont exonérés de la taxe :

- les panneaux publicitaires fixes utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
- les panneaux publicitaires fixes appartenant à ou installés par des administrations, établissements et services publics et des organismes d'intérêt public, destinés exclusivement à la publicité d'intérêt public, sans but lucratif ;

Article 6:

L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Sans déroger à ce qui précède, tout contribuable est tenu de transmettre à l'Administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation s'il souhaite bénéficier de la réduction de taxe prévue à l'article 4 alinéas 3 et 4.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 7:

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L 3321-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prescrites aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et remplacera, à partir de l'exercice 2018, le règlement-taxe du 12 novembre 2013 sur les panneaux publicitaires fixes.

Article 10:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

R.ANKAERT

Le Bourgmestre,

J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général,

Rudy ANKAERT

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevine

Danièle STAQUET